RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

MEDIAWAN

Société par actions simplifiée au capital de 408.728,58 euros
Siège social : 46, avenue de Breteuil – 75007 Paris
815 286 398 RCS Paris

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 27 FEVRIER 2025

Certifiés conformes

[redacted]
C7734324290C417...

MONSIEUR PIERRE-ANTOINE CAPTON
Président

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

SOMMAIRE

ARTICLE 1	FORME	1
ARTICLE 2	OBJET	1
ARTICLE 3	DENOMINATION SOCIALE	1
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	1
ARTICLE 5	DUREE	2
ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 7	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 8	FORME DES ACTIONS	3
ARTICLE 9	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	4
ARTICLE 10	ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 11	COMMISSAIRE AUX COMPTES	8
ARTICLE 12	CONVENTIONS REGLEMENTEES	9
ARTICLE 13	CONSULTATION DES ASSOCIES	9
ARTICLE 14	CONSIGNATION DES DECISIONS	12
ARTICLE 15	ASSOCIE UNIQUE	13
ARTICLE 16	EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 17	COMPTES ANNUELS - REPARTITION DU BENEFICE	13
ARTICLE 18	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	14
ARTICLE 19	DISSOLUTION – LIQUIDATION	14
ARTICLE 20	CONTESTATIONS	14
ARTICLE 21	FRAIS	15
ARTICLE 22	NOTIFICATIONS - DELAIS	15
ARTICLE 23	ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE	15

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

ARTICLE 1 FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et règlementaires applicables et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice de toutes activités dans le domaine des médias, du divertissement et de la communication, quels que soient les supports et comprenant notamment les activités de conception, d'étude, de développement, de production, de coproduction, de distribution, et d'exploitation sous toutes ses formes et notamment digitales, de programmes audiovisuels, cinématographiques et/ou audios sous quelque format que ce soit, de distribution et de commercialisation de produits et services ;
- l'édition, la coédition et la mise en valeur d'œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- la production, la coproduction d'enregistrements d'œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités juridiques de toute nature, françaises et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que la souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales et sur tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant ; et
- d'apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ; et
- plus généralement, de conduire toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

3.1. La dénomination de la Société est « **MEDIAWAN** ».

3.2. Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège social est fixé 46, avenue de Breteuil à Paris (75007).

4.2. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président (tel que défini ci-après), qui dans ce

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

cas est autorisé à modifier les statuts et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées à l'Article 13 des présentes.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent huit mille sept cent vingt-huit euros et cinquante-huit centimes (408.728,58 €).

Il est divisé en quarante millions huit cent soixante-douze mille huit cent cinquante-huit (40.872.858) actions ordinaires (les « **Actions** ») d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Augmentations de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'Article 13 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations ou d'actions, soit par exercice de bons de souscription d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, d'apport ou de conversion.

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions fixées par la décision de la collectivité des associés. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à l'associé unique ou aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

7.2. Réductions de capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 13 des présents statuts. L'associé unique ou la

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

collectivité des associés peut déléguer au Président ou à un directeur général, s'il en a été nommé un, tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

8.1. Libération des actions

Lors de leur souscription par voie d'augmentation du capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8.2. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au compte de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de chaque associé. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions inscrites se transmettent par virement de compte à compte.

8.3. Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une (1) voix dans toutes les décisions collectives des associés et un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appel de fonds supplémentaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par décision de justice à la demande du plus diligent des copropriétaires ou de la Société.

Dans le cas où une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération affectant le capital social de la Société, les propriétaires d'actions

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle des droits formant rompus et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions dont ils ont besoin.

ARTICLE 9 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

9.2. Transmission des actions

9.2.1. Sont libres les cessions ou transmissions d'actions :

- entre associés,
- par un associé à une société :
 - qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
 - qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote, ou
 - qui est placée sous le même contrôle (détention de plus de 50 % du capital et des droits de vote), direct ou indirect, qu'elle.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ouvre à un agrément dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

9.2.2. Agrément.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés et sous réserve des stipulations de l'Article 9.2.1ci-dessus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par le cédant à la Société et à chaque associé, par lettre recommandée AR ou par lettre remise en main propre, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément est prise par décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions de l'Article 13 ci-après, le cédant prenant part au vote.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée AR ou par lettre remise en main propre.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession ou ne se prononcerait pas dans le délai imparti, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée AR ou par lettre remise en main propre, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

Les offres d'achat seront adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR ou par lettre remise en main propre, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue au présent article.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR ou par lettre remise en main propre à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées et dans les conditions initialement envisagées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour une moitié par le cédant et pour l'autre moitié par le ou les acquéreurs.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

d'émission sous réserve des stipulations de l'Article 9.2.1. Sous la même réserve, elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé ou de personne visée à l'Article 9.2.1 ci-dessus seront soumises à l'agrément institué au présent article. En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés ou des personnes visées à l'Article 9.2.1 ci-dessus devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

9.2.3. La cession des actions s’opère, à l’égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d’un ordre de mouvement ou de tout autre document convenu entre les parties concernées ou par les présents statuts. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement, dit registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l’ordre de mouvement.

L’ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

9.2.4. Sanctions du non-respect de l’Article 9.2

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

9.3. Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 10 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

10.1. Président

La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal (personne physique ou le représentant légal de son propre représentant légal personne morale), à moins qu'elle ne préfère désigner un représentant spécial qui sera une personne physique (le « **Représentant permanent** »). Le cas échéant, le nom et les qualités de ce Représentant permanent sont notifiés à la Société par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. Ce Représentant permanent sera alors habilité à gérer, diriger et engager à titre habituel la Société comme s'il était lui-même le représentant légal du Président personne morale, sous réserve des limitations de pouvoirs éventuellement applicables au Président. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du Représentant permanent, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite par le Président personne morale, contenant, le cas échéant, la désignation d'un nouveau Représentant permanent. Si cette lettre ne désigne pas de nouveau Représentant permanent, ce sera le représentant légal de la personne morale Président qui le représentera.

Le Président est nommé ou renouvelé, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés, parmi les associés ou en-dehors d'eux.

Le Président de la Société est révocable *ad nutum* et à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu au versement d'une quelconque indemnité, sauf décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par sa révocation, par sa démission et, s'il s'agit d'une personne physique, par le décès, par l'empêchement du Président d'exercer pendant un délai de trois (3) mois ses fonctions, par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable. En cas de démission, le Président doit en informer les associés au moins un (1) mois avant la date effective de démission.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce :

- dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés et le cas échéant,
- à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers,
- tant que la Société est contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par Mediawan Holding, dans le respect des stipulations statutaires de cette dernière et notamment des décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance de Mediawan Holding, et

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

- au titre des limitations de pouvoirs définies dans un pacte extra-statutaire signé par tous les associés et signifiées au Président si ce dernier n'est pas associé ou dans une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, s'il en existe un, le Président de la Société constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail.

10.2. Autres dirigeants

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en-dehors d'eux, auxquelles peut être conférés le titre de directeurs généraux, directeurs généraux adjoints ou directeurs généraux délégués. Ils sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou par décision collective des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération et leurs pouvoirs.

Ils sont révocables *ad nutum* et à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de ces dirigeants cessent par l'arrivée du terme de leur mandat, le cas échéant, par leur révocation, par leur démission, par le décès, par l'incapacité d'exercer pendant un délai de trois (3) mois leurs fonctions et par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit de personne(s) morale(s), par leur dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable. En cas de démission, ils doivent en informer les associés au moins un (1) mois avant la date effective de la démission. En cas de cessation de fonctions du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux et, le cas échéant, les directeurs généraux adjoints ou délégués, représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Ils les exercent :

- dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés et au Président de la Société, et
- tant que la Société est contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par Mediawan Holding, dans le respect des stipulations statutaires de cette dernière et notamment des décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance de Mediawan Holding.

Les directeurs généraux et, le cas échéant, les directeurs généraux adjoints et délégués, exercent en outre leurs pouvoirs sous l'autorité hiérarchique du Président.

Toutefois, ils disposent du même pouvoir de représentation de la société que le Président, les éventuelles limitations de pouvoirs applicables à ce ou ces dernier(s) ne seront pas opposables aux tiers, vis-à-vis desquels ils ont les mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 11 COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission, fixées par

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un Commissaire aux comptes, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

ARTICLE 12 CONVENTIONS REGLEMENTEES

12.1. Associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant associé unique, ou entre la Société et son associé unique, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de L233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Toutefois, si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la Société et le Président ou le ou les Directeurs généraux, directeur généraux délégués ou adjoints, s'il en a été nommé, sont soumises à son approbation.

12.2. Pluralité d'associés.

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être communiquée par le Président aux commissaires aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ladite convention.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou le Président présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

12.3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 13 CONSULTATION DES ASSOCIES

13.1. Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés

- la nomination, la révocation du Président et le renouvellement de ses fonctions ;
- la nomination, la révocation des autres dirigeants et le renouvellement de leurs fonctions ;
- l'agrément de nouveaux associés ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées conformément aux dispositions de l'article

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

L. 227-10 du Code de commerce et à l'Article 12 ci-dessus, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport spécial du Président ;

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- l'émission de valeurs mobilières ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la fusion ou la scission ;
- toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- la dissolution de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- en cours de liquidation de la Société : l'approbation des comptes annuels, les autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- toute décision relevant de la compétence des associés en application des présents statuts ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'Article 4 des présents statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur général, s'il en existe, sauf stipulation contraire des présents statuts.

13.2. Modalités des prises de décisions par les associés

13.2.1. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales réunies en tous lieux et au besoin par vidéoconférence ou téléconférence.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'associés représentant au moins 50% des droits de vote participe personnellement ou par mandataire à la décision collective.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Le pouvoir de consultation appartient au Président. Toutefois :

- Le commissaire aux comptes s'il en existe peut décider de consulter les associés.
- Un associé ou plusieurs associés possédant ensemble au moins 50 % du capital et des droits de vote peuvent décider de consulter les associés.
- Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.
- En cas de consultation par le commissaire aux comptes ou par un associé ou plusieurs associés possédant ensemble au moins 50% du capital, cette convocation se fera à charge d'informer préalablement le Président de cette convocation.

13.2.2. Lorsque les décisions sont prises en assemblées générales

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation. La convocation indique l'ordre du jour et la date de la réunion.

La convocation est faite cinq (5) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par e-mail ou par tous moyens permettant

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

d'établir la preuve de la convocation. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et l'un des associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

L'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président.

Pour les associés ne participant pas physiquement à l'assemblée, tous moyens de communication peuvent être utilisés pour participer à l'assemblée : écrit, lettre, courriel et même moyen verbal. Dans ce dernier cas, l'intéressé devra signer le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un (1) mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

13.2.3. Lorsque les décisions collectives sont prises uniquement par voie de téléconférence ou par voie de conférence téléphonique.

Le président de séance établit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la tenue de la réunion, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance et en adresse une copie par courriel ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par courriel ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le président de la séance.

13.2.4. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés retranscrit dans le registre des assemblées de la Société, sans convocation ni consultation préalable du Président. Dans un tel cas, la date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé.

13.2.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou en donnant pouvoir à cet effet à un autre associé ou un tiers non associé ou par téléphone ou tout autre moyen de communication permettant à tous les associés participant à l'assemblée générale de s'entendre et de se parler. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

13.2.6. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

13.2.7. Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, l'ensemble des décisions visées ci-après :

- les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion (sous réserve de la fusion simplifiée), la scission, l'apport partiel d'actifs (sous réserve de l'apport partiel d'actifs simplifié), la transformation de la Société en société d'une autre forme, la dissolution et la liquidation de la Société, la nomination du liquidateur, aux décisions à prendre dans le cadre de la perte de la moitié du capital social, l'émission de valeurs mobilières, la suppression du droit

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

préférentiel de souscription et de façon générale, toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts (à l'exception des modifications statutaires visées à Article 4 des présents statuts et à l'alinéa ci-dessous), qui sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen,

- les décisions prises en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce premier alinéa ainsi que les décisions relatives à la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés. En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

13.2.8. Décisions ordinaires.

Toutes les autres décisions, dont notamment la nomination, la révocation du Président, des autres dirigeants et le renouvellement de leurs fonctions, l'agrément de nouveaux associés, l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition du résultat et la nomination des commissaires aux comptes, sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sauf disposition statutaire fixant une majorité différente.

13.2.9. Demande d'inscription de résolutions par le comité social et économique :

Pour l'application du deuxième paragraphe de l'article L. 2312-77 du Code du travail, le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée de la collectivité des associés en adressant une demande en ce sens au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de la réunion des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la Société accuse réception auprès du représentant du comité social et économique mentionné ci-dessus des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de commerce dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

13.2.10. Information des associés. Tout associé a le droit d'obtenir à sa demande, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

13.2.11. Sont habilités à participer à une décision collective les associés inscrits dans le registre des mouvements de titres de la Société au jour de la tenue de l'assemblée générale ou à la date de l'acte sous seing privé.

ARTICLE 14 CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant le résumé des échanges entre associés. Ils sont signés suivant les modalités prévues à l'Article 13 ci-dessus. Lorsque la décision est prise par acte sous seing privé, l'acte tient lieu de procès-verbal.

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

Les procès-verbaux sont reportés au choix des associés dans un registre, qui peut être tenu sous forme électronique ou dans simple un classeur, étant précisé que les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique simple, avancée ou qualifiée.

ARTICLE 15 ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont avertis de toute décision de l'associé unique.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 17 COMPTES ANNUELS - REPARTITION DU BENEFICE

17.1. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments du passif et de l'actif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce. Il établit, s'il en a l'obligation légale, un rapport de gestion.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, approuve(nt) les comptes après, le cas échéant, rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai prévu par les dispositions législatives ou règlementaires applicables, s'il en existe, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

18.2. Répartition du bénéfice

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, peut être réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 18 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise dans les conditions de l'Article 13 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique ou des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés dans les conditions de l'Article 13 ci-dessus.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

L'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Docusign Envelope ID: 894C2910-D1ED-4E02-8F7B-769F20A1A6D2

ARTICLE 21 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 22 NOTIFICATIONS - DELAIS

Toute notification ou autre communication prévue par les présents statuts devra être faite par courriel (avec copie adressée le jour même ou le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre) ou par lettre recommandée, sauf s'il est prévu que les notifications peuvent être faites par tous moyens. Dans un tel cas, les notifications peuvent être adressées notamment par courriel, lettre simple, lettre remise en main propre, etc.

Les notifications sont adressées aux adresses communiquées par l'associé unique ou les associés à la Société. L'associé unique ou les associés doivent informer le Président de tout changement d'adresse (postale ou courriel).

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent comme suit : le jour d'envoi d'une notification n'est pas pris en compte ; en revanche, le jour où se tient la délibération ou le jour où prend fin le délai, est compté. Les délais sont indiqués en jours calendaires.

ARTICLE 23 ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.